

Les faits

D'après la loi du 31 mai 1990, un **logement indigne** est « un logement dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel il se situe, expose les occupants à des risques manifestes, pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Selon les estimations des services de l'État mentionnées par l'Observatoire de la précarité et du mal-logement (OPML92), il y aurait, à Colombes, 1723 logements potentiellement indignes dans le parc privé, soit environ 4 300 habitants concernés, dont un nombre important d'enfants.

Par ailleurs, 2 170 logements sont sans confort et 1 342 logements en surpeuplement sévère.

Ce constat est à rapprocher du taux de pauvreté à Colombes : 18,4 % de la population totale soit près de 15 700 habitants.

L'interpellation

Le maire a un pouvoir de « police générale » lui permettant de prendre toute mesure nécessaire pour la santé ou la sécurité des personnes sur le territoire de sa commune,

Les outils juridiques, aussi nombreux soient-ils, ne peuvent être réellement efficaces sans une volonté commune de tous les acteurs concernés, et en premier lieu celle du maire,

En tant que candidat-e à la Mairie de Colombes, que comptez-vous faire pour résorber l'habitat indigne à Colombes ?

Nos propositions

Repérer l'habitat indigne à Colombes

Diffuser largement le N° vert 0806 706 806 mis en place par le gouvernement afin d'informer les victimes de cette situation de leurs droits, et les personnes concernées de leurs obligations légales :

- Côté locataire victime de cette situation, d'un marchand de sommeil ou d'un logement insalubre, il s'agit d'informer des recours et des solutions de relogement, et d'accompagner.
- Côté propriétaire ou bailleur, il s'agit d'informer des obligations et des aides financières pour faciliter la réalisation des travaux.

Avoir une action volontariste pour résorber l'habitat indigne et mener une action de sensibilisation en mobilisant l'ensemble des parties prenantes (préfecture, EPCI, propriétaires et le réseau associatif) et en assurant le relogement des habitants.

L'infraction visant à réprimer directement les situations d'habitat indigne au code pénal, est celle relative à la "soumission d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont connus de l'auteur des faits, à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine" (CP : art. 225-14). D'autres infractions de ce code peuvent être rattachés à la question ainsi, par exemple, l'infraction pour mise en danger d'autrui (CP : art. 223-1). En parallèle, l'ordonnance du 15 décembre 2005 a redéfini les incriminations et sanctions pénales vis-à-vis des propriétaires ou exploitants d'hôtels indécents. Certains des différents comportements incriminés relèvent du Code de la construction et du non-respect de la protection des occupants (CCH : L.521-4), d'autres concernent la non-exécution des prescriptions des arrêtés de péril (CCH : L.511-6) ou d'insalubrité (CSP : L.1337-4), ou encore la sécurité d'un établissement recevant du public (CCH : L.123-3 et 123-4).

le 20/12/2019

